ISF : peu de changements en 2014

Rien ne change en 2014 pour le calcul et le paiement de l'ISF. Le barème reste le même, le plafonnement n'est finalement pas modifié et les réductions d'impôt liées aux dons aux organismes d'intérêt général restent toujours aussi efficaces.

**QU'EST-CE QUI CHANGE POUR L’ISF PAYABLE EN 2014 ?**

La seule modification concerne certains contrats d'assurance-vie non-rachetables dits « à participation aux bénéfices différés », très minoritaires. Dans ces contrats, une clause prévoit que le capital et les intérêts qu'ils génèrent sont indisponibles pendant une certaine période. Jusqu'alors et pendant cette période d'indisponibilité, la valeur du contrat n'avait pas à être intégrée dans le patrimoine taxable à l'ISF. C'est le seul changement notable à signaler en matière d'ISF pour 2014 : cette année, il faudra intégrer la valeur de ces contrats dans le patrimoine taxable.

**QU'EN EST-IL DU BARÈME DE L'ISF ?**

Il reste inchangé. Seuil d'entrée, tranches et taux d'imposition, rien ne bouge. Le seuil d'entrée à l'ISF reste de 1,3 million d'euros et y sont donc soumises les personnes qui ont un patrimoine net taxable supérieur à ce montant.

**Barème de l'ISF 2014 (seuil d'entrée : 1,3 M€)**



**LES DONS OUVRENT-ILS TOUJOURS DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ?**

Aucun changement de ce côté. Les dons faits à des organismes d'intérêt général, donnent droit à une réduction au titre de l'ISF. Elle s'élève à 75 % du montant du don effectué dans la limite de 50.000 euros. Le don maximal de 66.667 euros permet donc de réduire sa facture d'ISF de 50.000 euros.

Attention, le redevable qui utilise à la fois les dons et les investissements dans les PME pour faire baisser son ISF, ne peut bénéficier que d'une réduction totale maximale de 45.000 euros. En clair, si vous ne faites que des dons, vous pouvez obtenir la réduction maximale de 50.000 euros, mais si vous panachez avec le dispositif PME, la réduction maximale est de 45.000 euros seulement au titre de l'ISF. Etonnant !

Par ailleurs, la même fraction d'un don ne permet pas d'obtenir à la fois une réduction au titre de l'ISF et au titre de l'Impôt sur le Revenu. Mais il est possible de prévoir que telle fraction du don est affectée à la réduction au titre de l'ISF

**ON A BEAUCOUP PARLÉ DE CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L’ISF. QU'EN EST-IL EXACTEMENT ?**

Il y a eu de nombreux rebondissements autour de ce plafonnement, mais finalement, rien ne change ! Le gouvernement souhaitait faire entrer dans les revenus servant au calcul du plafonnement, les intérêts générés tous les ans par les fonds en euros garantis des contrats d'assurance-vie. Selon le mécanisme du plafonnement, quand l'ISF, l'Impôt sur le Revenu, les prélèvements sociaux et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dépassent, ensemble, 75% des revenus perçus l'année précédente, alors l'excédent vient en diminution de l'ISF.

**Grille de calcul de l'ISF 2014**



**SOUS QUELLE FORME PEUVENT ETRE VERSES CES DONS ?**

Il doit s'agir de dons de sommes d'argent, sous forme de chèque, d'espèces ou de virement. Les dons de titres de sociétés cotées sont également admis.

**QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES DE LA DÉCLARATION D'ISF ?**

* Ceux dont le patrimoine net est compris entre 1,3 million et 2,57 millions d'euros déclarent leur ISF en même temps que leur Impôt sur le Revenu, dans la même déclaration (n°2042) et au même moment. Ils devront désormais indiquer la valeur brute de leur patrimoine en plus de la valeur nette. La date limite des déclarations « papier » est fixée au mardi 20 mai à minuit (et le 27 mai, le 3 juin ou le 10 juin, selon les départements, cas de déclaration par Internet).
* Ceux qui disposent d'un patrimoine supérieur à 2,57 millions d'euros, remplissent une déclaration spécifique d'ISF n° 2725), à déposer au plus tard le 15 juin 2014.

**QU'EN EST-IL POUR LES NON-RÉSIDENTS EN FRANCE ?**

La domiciliation à l'étranger n'empêche pas l'imposition à l'ISF en France. Les non-résidents sont assujettis à l'ISF sur l'ensemble de leurs biens détenus dans l'Hexagone, à l'exception de leurs placements financiers (assurance-vie, actions, obligations, PEA...).

Les non-résidents en France ne sont pas autorisés à faire jouer le plafonnement à 75% de l'ISF pour réduire le montant de l’impôt. En revanche, ils peuvent bénéficier des réductions d'ISF s'ils font des dons à des organismes d'intérêt général.